

Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture Finistère

Service Aménagement

Arrêté préfectoral N° 2009-0731

pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit " Kervern " sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1;
- Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations;
- Vu la demande en date du 22 février 2008 de la Société Ouest Assainissement Environnement ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Plougastel-Daoulas ;
- Vu l'avis favorable en date du 13 mars 2008 de Brest Métropole Océane ;
- Vu l'avis des services de l'Etat intéressés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2294 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Finistère, notamment en matière de gestion de stockage de déchets inertes,

ARRETE

Article 1er -

 La société Ouest Assainissement Environnement est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Kervern » sur la commune de Plougastel-Daoulas, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 -

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret nº 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15.01.07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.02.02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17.03.02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17.05.04	Terres et pierres(y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contami- nés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préa- lable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19.12.05	Verre	
20. Déchets municipaux.	20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

⁽¹⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 -

L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans (10) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la capacité maximale de déchets admise est estimée à :

déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)

Article 4 -

Les quantités suivantes pourront être admises chaque année sur le site :

déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)

Article 5 -

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe du présent arrêté.

Article 6 -

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 -

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site, leur stockage dans une alvéole spécifique nécessitera une autorisation complémentaire, le cas échéant.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 8 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la Société « Ouest Assainissement Environnement ».

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Plougastel-Daoulas. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plougastel-Daoulas et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Finistère sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le : 1 8 MA! 2003

Pour le préfet du Finistère et par délégation, Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Jean-Christophe VILLEMAUD

Date de publication au recueil des actes administratifs :